

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPARÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n°881 189 369, représentée par Monsieur Guillaume CHESNEAU, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « **l'Alliance** »,

Et

dont le siège est situé
représenté(e) par
en sa qualité de
dûment habilité(e) par délibération en date du :
Convention en **Annexe 1**.

, jointe à la

Ci-après, dénommée « la **Collectivité** »

Ci-après ensemble ou séparément la ou les « **Partie(s)** »

PRÉAMBULE :

- (A) Les Parties ont conclu une Convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée, ayant pour date effective, le 1^{er} janvier 2023 la («**Convention** ») ;
- (B) Les Parties souhaitent modifier ladite Convention selon les modalités prévues dans le présent Avenant N°1.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 - PROROGATION DE LA DUREE

- La durée de la Convention telle que prévue dans l'article 11.1. est, par les présentes, prorogée jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Les conditions de résiliation visées à l'article 11.2 sont expressément maintenues.

Par conséquent, l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31^{ème} jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citéo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement. »

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. En cas de divergence entre la Convention et le présent Avenant N°1, les dispositions et conditions du présent Avenant N°1 prévaudront.

2.2. À moins qu'elles ne soient modifiées par le présent Avenant N°1, toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées et s'appliquent au présent Avenant N°1.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance
Monsieur Guillaume CHESNEAU

Pour la Collectivité